

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (2015.1 – BE entités Joris Ide groep – FR)

Tous les achats effectués par l'Acheteur de Produits (tels que défini ci-dessous) seront soumis aux termes et conditions énoncés ci-dessous dans la mesure où ces mêmes termes et conditions ne sont pas en contradiction avec les dispositions convenues par et entre l'Acheteur et le Fournisseur et ce dans un accord spécifique écrit. Aucun autre terme ou condition auquel pourrait faire référence les documents commerciaux (par exemple confirmations de Commande, factures, etc.) du Fournisseur ou de son Représentant ne pourront être d'application, même s'ils n'ont pas été explicitement réfutés par l'Acheteur

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants, auront, dans le cadre de ce Contrat, la signification suivante sauf si le contexte exige clairement le contraire:

- 1.1 «Conditions» désigne les termes et conditions actuels d'achat énoncés dans ce document et (sauf si le contexte l'exige autrement) comprend tous les termes et conditions particulières convenus par écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur.
- 1.2 «Contrat» signifie le Contrat pour l'achat et la vente de Produits.
- 1.3 «Adresse de livraison» signifie l'adresse indiquée comme telle dans la Commande.
- 1.4 «Date de livraison» désigne la date ou les dates indiqué(s) dans la Commande, en tant que date ou dates à laquelle les Produits doivent être livrés.
- 1.5 «Incoterms» désigne la réglementation internationale pour l'interprétation des termes commerciaux de la Chambre de Commerce Internationale (International Chamber of Commerce) en vigueur à la date où le Contrat est conclu. Sauf si le contexte l'exige autrement, tous les termes ou expressions qui sont définis dans un sens ou qui reçoivent une signification particulière en vertu des Incoterms auront la même signification dans ce Contrat. En cas de conflit entre les dispositions des Incoterms et de ce Contrat, ce dernier prévaut.
- 1.6 «Marchandises» signifie les matières premières, composants, équipements, machines, logiciels, documents, modèles, matrices et tous les autres Produits décrits dans la Commande ou qui sont le résultat de l'offre et / ou la livraison du Fournisseur vers l'Acheteur ou qui sont le résultat de l'exécution de la Commande.
- 1.7 «Services» signifie les Services y compris les travaux, acompte de Produits ou toute partie de celui-ci, ou les Services auxiliaires décrits dans la Commande ou qui sont le résultat de la fourniture et / ou la livraison du Fournisseur à l'Acheteur ou qui sont le résultat de l'exécution de la Commande.
- 1.8 «Commande» signifie l'ordre d'achat de l'Acheteur dans lequel ces conditions sont incorporées comme référence, ou de tout accord ou relation juridique entre le Fournisseur et l'Acheteur qui concerne la fourniture et / ou la livraison de Produits du Fournisseur à l'Acheteur.
- 1.9 «Prix» signifie le Prix des Produits ou Services figurant à l'article 4.
- 1.10 «Acheteur» désigne une des sociétés du groupe Joris Ide.
- 1.11 «Produits» désigne les Produits et / ou Services décrits dans le Contrat.
- 1.12 «Spécifications» désigne les plans, dessins, Spécifications, données ou autres informations relatifs aux Produits, comme conseillé par l'Acheteur, ou comme convenu entre les parties par écrit. S'ils ne sont ni spécifiés ni convenus, ils seront conformes à la définition de Produit Standard du Fournisseur.
- 1.13 «Fournisseur» signifie la personne, entreprise ou société à qui la Commande est adressée, ou avec laquelle l'Acheteur a par ailleurs établi une relation dans laquelle l'Acheteur est le client, et tout cessionnaire du Fournisseur est agréé par l'Acheteur.
- 1.14 «Filiale» désigne, par rapport à une entreprise donnée, toute entreprise qui détient ou contrôle au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote de cette entreprise ou toute autre entreprise, dont au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus ou contrôlés par la société mère ou par l'entreprise donnée.
- 1.15 «Invention» désigne toute invention, brevetable ou non, y compris mais non limitée à des améliorations, idées, savoir-faire et de tout autre droit de propriété intellectuelle en relation avec les Produits, les procédés de Fabrication et les Matériaux utilisés dans le présent Contrat.
- 1.16 «Fabrication» désigne toutes les étapes et opérations impliquées dans la production de Produits, notamment: l'achat des Matériaux, l'inspection initiale des Matériaux, le stockage des Matériaux dans les entrepôts du Fournisseur, de l'assemblage des Produits, le conditionnement, l'emballage et l'étiquetage des Produits, le contrôle en cours de Fabrication et le contrôle de la qualité et la livraison conformément aux Incoterms.
- 1.17 «Matériaux» signifie l'ensemble ou partie des matières premières et des composants nécessaires à la Fabrication des Produits ainsi que l'ensemble ou partie du conditionnement et des emballages nécessaires à la Fabrication des Produits (incluant, mais sans s'y limiter les récipients, les emballages et les cartons).
- 1.18 «Informations Confidentielles» désigne toutes les informations confidentielles relatives aux Produits et à la Fabrication, échangées entre les parties et considérées comme confidentielles par la partie qui les divulgue.

Toute référence dans les présentes Conditions à une loi ou à une disposition de loi sera interprétée comme une référence à cette loi ou à ces dispositions de loi telles que modifiées, rééditées ou étendues. Les titres utilisés dans ces Conditions sont uniquement repris dans un souci de commodité et n'affectent pas leur interprétation.

2. BASE DE L'ACHAT

- 2.1 La Commande constitue une offre établie par l'Acheteur afin d'acheter les Produits en vertu de ces Conditions. Le Fournisseur, dans le cas où il ne peut pas satisfaire pleinement tous les aspects de la Commande, indiquera clairement toutes les variations lors de sa confirmation de Commande. En dépit de toute autre disposition énoncée par le Fournisseur dans sa confirmation de Commande, la Commande modifiée ne sera ou deviendra obligatoire pour l'Acheteur que si celui-ci confirme expressément par écrit tous les aspects de cette confirmation de Commande. Le Contrat pour la vente et l'achat de Produits qui font l'objet de la Commande, modifiée et confirmée comme telle, sera réputée entrer en vigueur à la date de la confirmation écrite de l'Acheteur.
- 2.2 En vertu des termes de tout Contrat de fourniture écrit entre le Fournisseur et l'Acheteur en vigueur à la date de ce Contrat (dont les modalités prévalent sur les présentes Conditions), les Conditions s'appliqueront au Contrat à l'exclusion de tout autre terme et condition exprimée ou impliquée par l'industrie, la coutume, la pratique ou la conduite habituelle des affaires.
- 2.3 L'acceptation par le Fournisseur de toute Commande ou une confirmation écrite expresse de l'Acheteur de la Commande telle que modifiée par le Fournisseur donnera lieu à un Contrat pour la vente des Produits qui font l'objet de cette Commande.
- 2.4 Sous réserve des modifications ou annulations autorisées par les conditions 6.6 et 6.7, aucune modification du Contrat ne sera obligatoire sauf accord écrit par et entre les représentants autorisés des deux parties.
- 2.5 Le Fournisseur reconnaît clairement que l'exécution de ce Contrat ne crée aucune obligation de la part de l'Acheteur ou de ses filiales de supporter ou d'indemniser le Fournisseur pour tout investissement qu'il aurait effectué. Toute décision relative aux moyens supplémentaires sera donc prise par le Fournisseur à sa seule discrétion et à ses propres risques, coûts et dépenses, sauf accord contraire stipulé par écrit.

3. SPÉCIFICATIONS

- 3.1 La quantité, la qualité et la description des Produits, sous réserve des dispositions reprises dans ces conditions, sont telles que spécifiées dans les Spécifications.
- 3.2 Toutes les Spécifications fournies par l'Acheteur au Fournisseur, ou spécialement produites par le Fournisseur pour l'Acheteur en rapport avec le Contrat ainsi que les droits d'auteur, droits de conception, ou tout autre droit de propriété intellectuelle dans les Spécifications, seront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur ne les divulguera pas à des tiers ou ne les utilisera que dans la mesure où elles sont ou seront rendues publiques sans faute du Fournisseur, ou de la manière requise dans le Contrat.
- 3.3 Le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables ou autres exigences légales concernant la Fabrication des Produits.
- 3.4 Sauf accord contraire par écrit de l'Acheteur ou de ses filiales, le Fournisseur ne fabriquera pas pour des tiers les Produits ou autres Produits avec les Matériaux, processus, équipements qui sont la propriété de l'Acheteur ou de ses Filiales ou fondés sur les concepts, les Informations Confidentielles et / ou les Inventions de l'Acheteur ou de ses Filiales.

4. PRIX

Sauf convention contraire expresse stipulée par écrit par les deux parties, le Prix à payer en vertu du Contrat prendra en compte tous les coûts, dépenses et charges comme convenu dans les Incoterms. Le Prix de Produits sera celui indiqué sur la Commande, ou, le cas échéant, celui repris dans l'accord écrit de l'Acheteur de la confirmation de Commande du Fournisseur et ne pourra être soumis à aucune variation, sauf en cas de consentement préalable écrit de la part de l'Acheteur. Sauf indication contraire, le Prix devra:

- (1) Exclure toute taxe sur la valeur ajoutée applicable (qui doit être payée par l'Acheteur à la réception d'une facture TVA);
- (2) Inclure tous les coûts relatifs à la Fabrication des Produits et tous les frais d'emballage, de conditionnement, d'expédition, de transport, d'assurance et de livraison des Produits à l'Adresse de Livraison ainsi que les droits de douane ou taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée et;
- (3) Être payable dans la devise indiquée dans la Commande.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1 Le Fournisseur enverra la facture à l'Acheteur à la livraison des Produits ou postérieurement. Toutes les factures doivent être envoyées à l'adresse indiquée sur le Contrat.
- 5.2 Une facture séparée doit être établie lors de chaque livraison de Produits. Dans le cas où le Fournisseur livre des quantités inférieures à celles demandées par l'Acheteur, le Fournisseur ne sera pas en droit de facturer ces livraisons partielles.
- 5.3 Sauf indication contraire dans le Contrat, l'Acheteur paiera le Prix dans les quarante-cinq (45) jours à compter la fin du mois au cours duquel la facture est reçue, à condition que toutes les sommes spécifiées dans les factures du Fournisseur soient dûment exigibles en vertu du Contrat, les factures correctement adressées et indiquent le numéro de Commande dont il est question.
- 5.4 Chaque facture mentionnera le numéro de Commande concerné, les codes des Produits concernés (comme indiqué sur la Commande) ainsi que le Prix applicable pour chaque code, le Prix de livraison et l'adresse de livraison. La TVA et les frais d'expédition (s'ils ne sont pas inclus dans le Prix) figureront à part sur chaque facture. Le cas échéant, les factures mentionneront le numéro de TVA du Fournisseur.
- 5.5 L'Acheteur, même sans le consentement préalable du Fournisseur, sera en droit de déduire du Prix toutes les sommes dues à l'Acheteur par le Fournisseur.
- 5.6 Si aucun Prix n'est stipulé sur la Commande, celle-ci ne pourra pas être confirmée à un Prix plus élevé que celui qui a déjà été facturé ou annoncé par le Fournisseur à l'Acheteur, sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur.
- 5.7 Le Prix doit inclure toutes les redevances, les frais de licence ou autres frais similaires concernant la Fabrication, l'utilisation ou l'application par le Fournisseur de toute Invention dans le but d'exécuter le Contrat.

6. LIVRAISON ET ACCEPTATION

6.1 La date de livraison est obligatoire pour le Fournisseur, sauf accord contraire écrit de l'Acheteur.

6.2 Les Produits seront livrés à l'adresse de livraison indiquée par l'Acheteur à la date de livraison indiquée et ce, pendant les heures de travail habituelles de l'Acheteur.

6.3 Aucun produit ne sera réputé avoir été livré en l'absence d'une note de livraison signée par un représentant dûment autorisé de l'Acheteur.

6.4 La livraison en temps utile des Produits est l'essence même du Contrat.

6.5 Le Fournisseur fournira à l'Acheteur en temps voulu toutes les instructions ou autres informations nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'accepter la livraison des Produits.

6.6 Si une date de livraison ne peut pas être respectée par le Fournisseur, celui-ci fournira sans plus attendre l'Acheteur de la prochaine date probable de livraison. Malgré cet avis et à moins qu'une date de livraison alternative pour les Produits n'ait été expressément acceptée par écrit par l'Acheteur, l'incapacité du Fournisseur d'effectuer la livraison des Produits à la date de livraison autorise l'Acheteur à sa meilleure convenance et sans préjudice de tout autre recours qu'il pourrait avoir à :

(1) Déduire du Prix ou (si l'Acheteur a déjà payé le Prix) à réclamer au Fournisseur à titre de dommages pour retard cinq pour cent (5%) du Prix pour chaque semaine de retard entamée, jusqu'à un maximum de quinze pour cent (15%) du Prix et / ou

(2) Annuler le Contrat, auquel cas le Fournisseur remboursera toute partie du Prix qui a été payée pour ces Produits et l'Acheteur pourra, à sa meilleure convenance et aux frais et risques du Fournisseur retourner les Produits déjà fournis en vertu du Contrat et / ou

(3) (Lorsque livraison a lieu en plusieurs étapes) d'annuler la partie concernée de la Livraison et (à la discrétion de l'Acheteur) de se procurer des Produits de substitution d'une autre source, et dans chacun des cas, recouvrer auprès du Fournisseur toutes les pertes directes ou indirectes, les coûts et dettes encourus par l'Acheteur, y compris, et, dans le cas des conditions 6.6 (2) et 6.6 (3), sans limitation, le coût des Produits de substitution.

6.7 La Livraison partielle d'un Contrat ne sera pas effectuée sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur. En cas de livraison partielle, tous les paquets, avis de passage, notes d'envoi et factures devront clairement porter la mention "Livraison Partielle".

6.8 L'Acheteur n'est pas tenu responsable du retour à la satisfaction du Fournisseur de tout envoi ou partie d'envoi livré par erreur en vertu d'un Contrat.

6.9 Nonobstant la livraison, l'Acheteur n'est pas réputé avoir accepté les Produits jusqu'à ce que :

(1) ils aient été inspectés et vérifiés en conformité avec les documents d'emballage correspondants;

(2) ils aient passé tous les tests d'acceptation, que l'Acheteur aura jugé nécessaire de faire, tests qui seront réalisés par l'Acheteur dans les trente (30) jours à compter de la Date de Livraison.

6.10 Sans préjudice de tout autre recours que l'Acheteur pourrait avoir, si certains Produits ne sont pas fournis en conformité avec le Contrat, l'Acheteur aura le droit, en notifiant le Fournisseur de la découverte de tout manque, dommage causé en transit, ou défectuosité dans les quatorze (14) jours de sa découverte, et sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur :

(1) d'exiger du Fournisseur, aux frais du Fournisseur, qu'il se conforme aux dispositions du Contrat, dans les quatorze (14) jours ou dans tout autre délai précisé par l'Acheteur et / ou

(2) de faire varier le Contrat, auquel cas le Fournisseur doit se conformer au Contrat tel que modifié ou

(3) de considérer le Contrat comme rejeté (en totalité ou en partie) par la violation par le Fournisseur et exiger le remboursement de tout ou partie du Prix qui a été payé pour les Produits non encore livrés ou exécutés et l'Acheteur pourra, aux frais et risques du Fournisseur, retourner les Produits déjà fournis en vertu du Contrat et dans chaque cas aux paragraphes 6.10 (1) et 6.10 (3) exiger du Fournisseur le paiement des frais, dettes, pertes directes ou indirectes encourus par l'Acheteur (y compris, sans limitation, les coûts de tout produit de remplacement).

6.11 L'ensemble de tout envoi peut être rejeté si un échantillon des Produits pris se révèle non conforme à tous les aspects du Contrat. En cas de rejet, le risque de perte et d'endommagement seront transférés automatiquement au Fournisseur à partir du moment de la notification du rejet.

6.12 Le droit de rejet de l'Acheteur restera en vigueur, qu'il ait ou non accepté les Produits. En particulier, la réception, l'inspection, l'utilisation ou le paiement par l'Acheteur des Produits ou d'une partie d'entre eux ne constitue pas une acceptation, renonciation ou approbation et sera sans préjudice de tout droit ou recours que l'Acheteur pourrait avoir contre le Fournisseur, à condition que le droit de refus cesse dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle l'Acheteur découvre le vice caché ou toute autre infraction pertinente du Contrat.

7. EMBALLAGE, MARQUAGE ET DOCUMENTATION

7.1 Les Produits seront marqués conformément aux instructions de l'Acheteur (le cas échéant) et toute la réglementation et toutes les exigences applicables du transporteur, et correctement emballés et fixés de façon à atteindre l'adresse de livraison en parfait état selon le cours normal.

7.2 Une note d'emballage et le certificat relatif à l'assurance qualité (AQ) doivent accompagner chaque livraison ou chaque expédition de Produits et doivent être affichés de façon claire sur les Produits.

7.3 Le Fournisseur sera responsable de l'obtention des licences d'importation, des permis ou autres consentements nécessaires à l'importation, à la mise sur le marché et à la livraison des Produits.

7.4 Le Fournisseur doit fournir, sans frais et en quantité raisonnable, les manuels d'exploitation et d'entretien pour les Produits, en anglais et dans la langue officielle de l'Acheteur, que l'Acheteur est en droit d'exiger et / ou qui sont nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des Produits.

7.5 Le Fournisseur doit, sans frais supplémentaires, fournir à l'Acheteur tous les certificats, déclarations, et autres documents requis par la loi ou les dispositions légales (certificats REACH, certificats d'origine des Produits, etc.) et fournir, sur demande écrite préalable de l'Acheteur, toute autre déclaration ou certificat relatif à la livraison des Produits.

7.6 Le Fournisseur utilisera un emballage approprié et, entre autres, suffisamment solide, afin de protéger les Produits contre tous les risques du transport.

7.7 L'Acheteur ne s'engage pas à retourner les paquets, caisses ou autres emballages de Produits, et aucun paiement ne sera effectué par l'Acheteur à cet égard.

7.8 Tous les colis, caisses, palettes et autres conteneurs doivent être clairement et individuellement marqués au nom de l'Acheteur, avec le numéro de Commande et le codes des Produits. Les notes d'emballage doivent toujours être incluses dans chaque boîte, caisse, etc. et indiquer le numéro de Commande, les quantités et la description des éléments contenus dans chaque boîte; les codes de produit de l'Acheteur (comme indiqué sur le bon de Commande), la date de livraison et l'adresse de livraison.

8. DOCUMENTS D'EXPÉDITION

Des exemplaires de la facture commerciale et des listes d'emballage doivent toujours accompagner les Produits lors de l'expédition. Des exemplaires de la facture commerciale et des listes d'emballage doivent également être transmis à l'Acheteur avant ou au moment de l'expédition. Le connaissance doit être transmis directement à l'Acheteur. Le cas échéant, les documents douaniers corrects doivent être fournis par le Fournisseur, par exemple un Certificat d'Origine, etc.

9. RISQUES ET PROPRIÉTÉ

9.1 Les risques de dommage ou de perte des Produits sont transférés à l'Acheteur conformément aux Incoterms en vigueur. La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur à partir du moment où les Produits sont sous le contrôle de l'Acheteur, sauf si le paiement a été effectué avant la livraison, auquel cas, la propriété est transférée à l'Acheteur dès que le paiement a été effectué.

9.2 Lorsque la propriété des Produits a été transférée à l'Acheteur avant la livraison, conformément à la Condition 9.1, le Fournisseur doit conserver ces Produits séparés des autres Produits et doit clairement marquer ces Produits comme étant la propriété de l'Acheteur et les assurer correctement.

10. GARANTIES

10.1 Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, comme condition matérielle du Contrat, que les Produits :

(1) seront propres à tout usage tenu par le Fournisseur ou renseigné au Fournisseur et pour une utilisation par l'Acheteur dans le cours normal de ses affaires;

(2) seront de qualité satisfaisante et exempts de défauts de Fabrication et de Matériaux;

(3) correspondront en tout point aux Spécifications et / ou à l'échantillon,

(4) ne seront pas préjudiciables à la santé ou la sécurité de toute personne les utilisant ou les manipulant à des fins raisonnablement prévisibles;

(5) se conformeront à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la Fabrication, à la vente et à l'achat des Produits et

(6) n'enfreindront pas, directement ou indirectement, c'est-à-dire lorsque ceux-ci sont inhérents aux Produits de l'Acheteur, les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

10.2 Dans le cas où l'un des Produits ne respecte pas l'une des garanties reprises à la Condition 10.1 et sans préjudice de tout autre recours que l'Acheteur serait en droit d'avoir, l'Acheteur aura le droit à tout moment pendant une période de trois (3) ans suivant la date de livraison et à sa seule discrétion, d'exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace à ses frais, dans les quatorze (14) jours ou dans tout autre délai précisé par l'Acheteur, ces Produits et qu'il rembourse à l'Acheteur tous les frais engagés dans la récupération et le retour de ces Produits.

10.3 Si le Fournisseur omet de réparer ou de remplacer tout produit dans les quatorze (14) jours (ou dans tout autre délai précisé par l'Acheteur) conformément à la Condition 10.2, l'Acheteur aura le droit d'acheter des Produits de remplacement d'une autre source et tout montant payé par l'Acheteur pour l'obtention des Produits de remplacement devra être remboursé par le Fournisseur à l'Acheteur.

10.4 Les garanties et les recours prévus par cette Condition 10 et par les Conditions 6.6, 6.10 et 11 sont en sus de celles anticipées par la loi ou en équité et resteront en vigueur nonobstant l'acceptation par l'Acheteur de tout ou partie des Produits à l'égard desquels de telles garanties et des recours sont disponibles.

11. INDEMNITÉS

11.1 Le Fournisseur indemnisera et exonérera l'Acheteur, ses agents, ses employés, ses filiales, et ses ayants droit dans leur intégralité contre une quelconque responsabilité, y compris mais sans s'y limiter, les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) encourus ou payés par l'Acheteur (que ce soit à ses propres clients ou autres) directement ou indirectement, en relation avec :

(1) La violation de toute garantie donnée par le Fournisseur en relation avec les Produits;

(2) toute réclamation indiquant que les Produits et, lorsqu'ils sont inclus dans les Produits de l'Acheteur, leur importation, leur utilisation ou leur revente, violent un brevet, droit d'auteur, droit de conception, marque ou droit de propriété intellectuelle de toute autre personne;

(3) tout acte ou omission du Fournisseur ou de ses employés, agents ou Fournisseurs sous-traitants dans l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat.

11.2 Le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, céder le bénéfice de toutes les garanties, indemnités et autres pactes reçus par le Fournisseur de toute partie tierce en relation avec les Produits.

11.3 Le Fournisseur devra s'assurer que si l'Acheteur fournit la Description d'un article devant être fourni celle-ci, au même titre que l'utilisation ou la revente de ces articles n'enfreint pas les brevets, droits d'auteur, dessin, marque ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle d'une autre personne. Si le Fournisseur n'a pas la conviction que les Spécifications

fournies par l'Acheteur n'enfreint pas les droits d'une autre personne il devra refuser d'accepter la Commande et s'il l'accepte il devra indemniser, maintenir indemnisé et dégager l'Acheteur de toute responsabilité dans les pertes, dommages, coûts et dépenses dus et encourus par l'Acheteur provenant de ou en rapport avec la demande ou payés ou convenus de payer par l'Acheteur dans un règlement à l'amiable de la demande.

12. ASSURANCE

Le Fournisseur doit, en tout temps, assurer et rester assuré auprès d'une compagnie d'assurance réputée contre toute responsabilité assurable en vertu du Contrat à l'égard des Produits et sans préjudice de la généralité de ce qui précède, contre toutes les dettes du Fournisseur en vertu de la Condition 11.

Dans le cas de Produits fournis et installés par le Fournisseur, les preuves d'assurance tous risques sur les Produits devront être présentées. L'assurance tous risques devra être conjointement libellée au nom de l'Acheteur et du Fournisseur. Les assurances « responsabilité civile » et « responsabilité Produits » devront couvrir les indemnités à l'acheteur. Le Fournisseur fournira toute l'assistance et les conseils requis par l'Acheteur ou les assureurs de l'Acheteur dans le but de contester ou de faire face à toute action, réclamation ou question découlant de l'exécution du Contrat par le Fournisseur.

13. TRANSFERT ET SOUS-TRAITEMENT

Le Contrat est personnel au Fournisseur et le Fournisseur ne pourra céder ou transférer ou prétendre céder ou transférer à toute autre personne ses droits ou obligations en vertu du Contrat. L'Acheteur est en droit de céder et de transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat sans l'approbation écrite préalable du Fournisseur.

14. INCITATION A L'ACHAT

Le Fournisseur n'offrira pas à l'Acheteur ou à ses représentants comme une variante des conditions du Contrat, ou comme Contrat collatéral, tout avantage autre qu'une remise sur le Prix convenu dans le Contrat. L'Acheteur pourra résilier le Contrat et exiger du Fournisseur le montant de toute perte résultant de la résiliation de ce Contrat dans les circonstances suivantes :

(1) Si le Fournisseur a proposé, donné ou accepté de donner à toute personne un cadeau ou une attention en tout genre comme incitation ou récompense pour faire ou empêcher de faire, ou pour avoir fait ou avoir empêché de faire, toute action destinée à obtenir ou exécuter le Contrat ou tout autre Contrat avec l'Acheteur, pour privilégier ou pénaliser une personne en rapport avec le Contrat ou tout autre Contrat avec l'Acheteur.

(2) Si de telles actions ont été faites par toute autre personne employée par ou agissant au nom du Fournisseur (avec ou sans sa connaissance).

(3) Si, en rapport avec le Contrat ou tout autre Contrat avec l'Acheteur le Fournisseur ou toute autre personne employée par ou agissant au nom du Fournisseur donne une rémunération ou récompense à un employé de l'Acheteur qui l'a exigée ou acceptée dans sa condition d'employé et que celle-ci ne constitue pas sa propre rémunération.

15. RÉSILIATION

Sans préjudice de tout autre droit ou recours auquel il pourrait avoir droit, l'Acheteur aura le droit de résilier immédiatement le Contrat à n'importe quel moment sans aucune responsabilité ou indemnisation au Fournisseur en notifiant le Fournisseur à n'importe quel moment si :

(1) Le Fournisseur rompt l'un des termes ou conditions du Contrat et si cette rupture peut faire l'objet d'un recours, celui-ci n'intervient pas dans les trente (30) jours de la date de notification ou tout autre délai raisonnable comme indiqué dans la notification donnée par l'Acheteur au fournisseur, ou

(2) Un changement intervient de la part du Fournisseur ; ou

(3) Le Fournisseur cesse ou menace de cesser ses activités ou décide ou est victime de toute action similaire en vertu de la législation en vigueur ; ou

(4) Le Fournisseur n'est plus à même de payer ses dettes, même temporairement ; ou

(5) Toute description détenue par le Fournisseur pourrait, de l'avis de l'Acheteur, s'avérer fautive ou incorrecte en ce qui concerne la date de rédaction ; ou

(6) Une Commande est passée ou une solution efficace est adoptée pour la liquidation de la société du Fournisseur pour une raison autre que la restructuration dont les conditions ont été acceptées l'acheteur ; ou

(7) Une demande est présentée, une Commande passée ou une solution adoptée ou toute procédure ou action analogue est prise afin de désigner un administrateur, mandataire judiciaire, liquidateur ou autre agent similaire à la tête de la Société ; ou

(8) L'acheteur est raisonnablement convaincu que l'un des événements mentionnés ci-dessus est sur le point de se produire chez le Fournisseur et qu'il l'en informe comme il convient ; ou

(9) Les circonstances décrites au paragraphe 10.2 ci-dessus se présentent ; ou

(10) Un Événement de Force Majeure (tel que défini ci-dessous) dure plus de soixante (60) jours.

La résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit ne relève aucune des parties de toute obligation, qui pourrait avoir surgi avant cette résiliation.

16. PUBLICITÉ

Le Fournisseur ne fera pas de publicité ou n'annoncera pas publiquement qu'il fournit des Produits ou effectue des tâches pour l'acheteur. Il n'utilisera pas non plus les marques de l'acheteur et/ou des informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de l'acheteur.

17. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication requise ou autorisée par l'une des parties citées ci-dessus à l'autre partie se fera par écrit et sera réputée avoir été remise pour autant qu'elle soit signée par ou au nom d'un agent dûment autorisé de la partie qui envoie la notification et :

(1) En cas de remise en main propre, à la date mentionnée sur le document signé pour réception ou en cas de livraison par messagerie privée, au moment de la livraison au destinataire ou à son représentant dûment autorisé.

(2) En cas d'envoi par lettre recommandée, à partir de la date d'envoi, pour autant qu'elle soit adressée à la partie à qui une telle notification doit être remise, à l'adresse indiquée pour cette partie dans le présent Contrat ou toute autre adresse qui aurait été notifiée à l'autre partie en temps voulu.

(3) En cas d'envoi par fax, à la réception d'un rapport de transmission sans erreur à ce numéro de fax ou à tout autre numéro qui aurait été notifié à l'autre partie en temps voulu.

18. RENONCIATION

Aucune renonciation de la part de l'acheteur à une rupture du Contrat par le Fournisseur ne sera considérée comme une renonciation à toute rupture postérieure de celui-ci ou de toute autre clause. Si l'acheteur n'exerce pas les droits découlant de ce Contrat, ceci n'implique pas une renonciation à ces droits dans le cadre d'une autre demande contre le Fournisseur au moment opportun ou dans le futur.

19. VALIDITÉ

Si l'une des clauses de ces Conditions est considérée non valide par une autorité compétente ou inapplicable en tout ou en partie, la validité des autres clauses de ces Conditions et le reste de la clause en question n'en sera pas affecté et sera valide et applicable dans les limites permises par la législation en vigueur. En cas de non validité partielle, l'acheteur cherchera de bonne foi à remplacer les clauses juridiquement invalides par des clauses qui, en fait, d'un point de vue économique, produiront de la manière la plus juste et équitable des effets similaires à ceux de la clause invalide.

20. RELATION

Aucune partie dans ce Contrat ne constituera une description ou un accord que les parties du présent Contrat sont associés, membres d'une entreprise commune, d'une association, d'un syndicat, d'une agence ou de toute autre entité pour quelque but que ce soit et, de ce fait, les parties de ce Contrat acceptent et reconnaissent qu'ils sont des prestataires indépendants pour les Services qui les lient l'un à l'autre.

Le Fournisseur n'aura aucune autorité ou pouvoir d'engager l'acheteur ou de contracter en son nom, ou de créer une responsabilité contre l'acheteur de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit.

21. FORCE MAJEURE

Si l'une des parties (Fournisseur ou Acheteur) est dans l'impossibilité de remplir l'une de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de la partie défaillante telle que, à titre d'exemple, un incendie, une explosion, une inondation ou intempérie, une guerre ou un trouble civil, une grève (un « Événement de Force Majeure »), cette partie défaillante ne sera pas tenue responsable de la rupture de cet Accord en ce qui concerne cette défaillance dans la mesure où celle-ci est due à un Événement de Force Majeure.

Une telle défaillance sera excusée aussi longtemps qu'un tel événement continuera à condition que la partie défaillante notifie immédiatement par écrit à l'autre partie l'Événement de Force Majeure. Ladite partie défaillante mettra tout en œuvre afin d'éliminer l'Événement de Force Majeure et de reprendre dès que possible l'exécution des obligations concernées.

22. CONFORMITÉ

Le Fournisseur se conformera à toutes les exigences et/ou obligations de tout statut, instrument statutaire, règle, ordre, réglementation, directive ou ligne directrice imposée par la législation, les organismes ou départements de réglementation, les autorités gouvernementales et/ou les organes de l'UE traitant de ou concernant la Fabrication, les Matériaux, l'emballage, la distribution, l'importation, le Prix ou la vente des Produits ou toute autre clause de ce Contrat.

23. COMMUNICATIONS

Toutes les communications écrites ou orales, tous les documents et l'étiquetage et le marquage de tous les paquets se fera en anglais, sauf indication contraire écrite de l'acheteur.

24. LÉGISLATION APPLICABLE – RÉSOLUTION DE CONFLIT

Tous les achats sont réputés être conclus au siège social de l'acheteur, même dans le cas d'une clause contraire. La législation belge sera d'application pour l'exécution, l'interprétation et les litiges éventuels. Tous les litiges entre l'acheteur et le Fournisseur seront donc jugés par les tribunaux compétents du lieu où l'acheteur a son siège social, sans préjudice de l'application de tout jugement ou ordre dans toute autre juridiction. Les clauses de la Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la Vente Internationale de Produits, appelée « Convention de Vienne », ne s'appliqueront pas.

Les Parties reconnaissent que la traduction des Conditions Générales de Vente ci-dessus et la livraison en français, allemand, anglais ou toute autre langue est uniquement faite pour expliquer les obligations contractuelles mutuelles et que, malgré la rigueur de la traduction, le texte de base a été rédigé en néerlandais et cette langue sera la seule et unique langue utilisée pour l'interprétation, le registre des mots, terminologie et/ou expression du texte complet. Ce texte est une version électronique qui peut être consultée et ces possibilités de consultation sont spécifiquement mentionnées à l'avant du bon de Commande standard et les accusés de réception de la Commande.